

Rejet du recours en référé-suspension, mercredi 19 octobre 2022

Le juge des référés a justifié son ordonnance de rejet en s'appuyant sur le seul critère d'« urgence ».

En l'espèce, il argue que la mutation dans le 78 ne fait pas perdre à Kai Terada son statut d'adhérent de SUD Education 92 - alors que l'article 3 des statuts de SUD Education 92 stipule que sont syndiqués les « personnels des Hauts-de-Seine » - au seul motif que l'article 5 des statuts ne liste pas dans les motifs de perte du statut d'adhérent la « mutation », alors que cela va de soi (seuls sont listés le décès, la radiation, l'exclusion, et la démission).

Ce point sera un point central dans un éventuel pourvoi en Conseil d'État sur le référé.

Le juge ne s'étant pas prononcé sur le fond de l'affaire, la question du fond reste également toujours ouverte.

En particulier, Pap Ndiaye ne pourra pas se retrancher derrière la chose jugée pour ne pas prendre position sur le recours hiérarchique qui lui a été soumis et auquel il doit répondre d'ici le 3 décembre.